

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 517)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS29

présenté par
Mme Céline Hervieu, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 621-15 »,

insérer les mots :

« , dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs, »

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la référence :

« *k* »

la référence :

« *m* ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l'alinéa 6.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer à la référence :

« *d* »

la référence :

« *f* ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« *e* »

la référence :

« g ».

VI. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour tenir compte de la nouvelle version de l’article L. 621-15 du CMF qui entrera en vigueur le 30 décembre 2024.